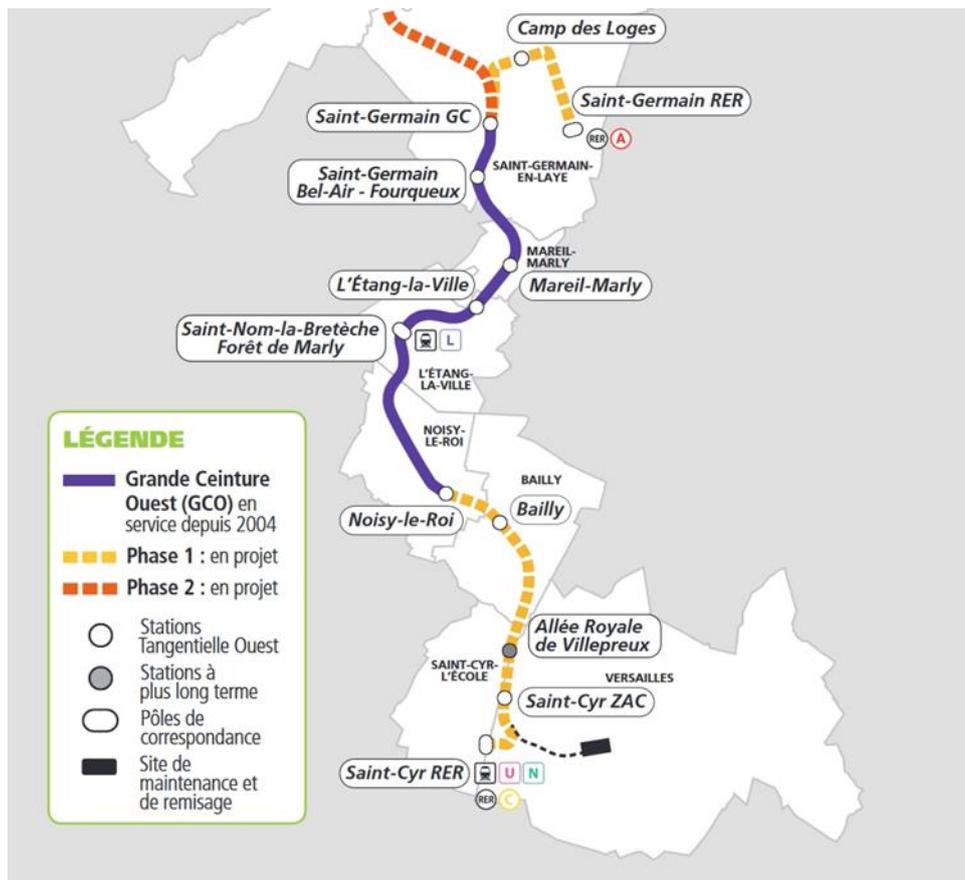


ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la Demande d'Autorisation

Loi sur L'Eau de la Phase 1

Tangentielle Ouest (TGO)



RAPPORT

Établi par

Henri TORD

Commissaire Enquêteur

Table des Matières

Contenu

1) INTRODUCTION	3
2) PRESCRIPTION	3
3) PRÉALABLES.....	4
3.1 LE SITE.....	4
3.2 RAPPEL LOI SUR L’EAU.....	4
Objectifs et contenus	5
Objectif de la loi.....	5
Mesures.....	5
Publication.....	6
Évolution conceptuelle.....	6
Principaux enjeux de la loi.....	6
Points saillants de la loi	7
4) DÉCISION D’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
5) DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	8
5.1 PREMIERS CONTACTS	9
5.2 LES DIFFÉRENTS MAÎTRES D’OUVRAGE.....	9
5.3 DOSSIER D’ENQUÊTE	10
5.4 VISITE DU SITE	11
5.5 PERMANENCES	11
5.5 INFORMATION DU PUBLIC	12
5.6 SUIVI DE L’ENQUÊTE.....	12
5.6.1 - Ouverture de l’enquête.....	12
5.6.2 – Remarques des habitants et futurs usagers.....	14
5.6.3 – Réponses à apporter.....	25
5.6.4 - Demande de prolongation d’enquête.....	31
5.6.5 - Clôture de l’enquête publique.....	31

1) INTRODUCTION

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R214- et suivants ;

Vu la déclaration de projet du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 février 2014 ;

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel le Syndicat des Transports d'Ile-de-France sollicite l'autorisation de procéder à la phase 1 de l'opération « Tangentielle Ouest », dans le cadre de la Loi sur l'Eau ;

Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau.

Arrête une enquête publique ouverte du 15 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, soit 41 jours consécutifs, sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye et Versailles, sur la demande d'autorisation d'ouvrages et d'installations au titre de la Loi sur l'Eau, présentée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, en vue de la Phase 1 de l'opération « Tangentielle Ouest ».

Cette demande porte sur :

- Les aménagements créés et la remise en service de la ligne de la Grande Ceinture, dans le cadre du projet de Tangentielle Ouest Phase 1, entre Saint-Germain-en-Laye RER C et Saint-Cyr-l'École RER A.
- Les aménagements liés aux infrastructures et espaces extérieurs du site de maintenance et de remisage (espaces verts, parkings extérieurs) hors activités soumises à déclaration au titre des Installations Classées et concernées par une procédure spécifique
- La régularisation des ouvrages de traversée hydrauliques (OH1 à OH5) situés sur la portion de ligne existante de la ligne de la Grande Ceinture remise en circulation en 2004 entre Saint-Germain-en-Laye GC et Noisy-le-Roi.

Pour l'application du 1° du I de l'[article L.123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R.122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

2) PRESCRIPTION

Le contrat de plan État-Région 2000-2006 comprend la réalisation de la Tangentielle Ouest entre Achères et Versailles inscrite pour un montant de 76,2M€ (y compris le pôle de Versailles-Chantiers) et de la Tangentielle Sud entre Versailles et Corbeil-Essonnes pour un montant de 304,9M€.

Ce projet a été soumis à une concertation en 2001. A l'automne 2002, un rapport d'étape a fait apparaître que peu de voyageurs présents dans le train traversent la gare de Versailles-Chantiers et que l'exploitation de la ligne en un seul tenant n'est pas une solution pertinente. Par ailleurs, des études ont estimé son coût à 1.500 millions d'euros, un montant qui s'est révélé trop élevé pour assurer sa viabilité.

De nouvelles études ont alors été lancées sur le projet de Tangentielle Ouest. En mai 2005, les résultats des études nous a amené à une solution faisant l'objet d'un Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) qui couvre le parcours Saint-Cyr RER à Achères Ville (Phases 1 et 2) avec une branche de Saint-Germain Grande Ceinture à Saint-Germain RER. Ce DOCP a été approuvé par le conseil di STIF le 5 juillet 2006.

3) PRÉALABLES

3.1 LE SITE

Saint-Cyr <> Saint-Germain <> Achères

La phase 1 de ce projet permet de prolonger la Grande Ceinture Ouest au nord jusqu'à Saint-Germain-en-Laye (ligne A) et au sud jusqu'à Saint-Cyr-l'École (ligne C). La phase 2 prévoit le prolongement à Achères-Ville ligne A depuis Saint-Germain Grande-Ceinture. Suite à l'enquête d'utilité publique de la phase 2, une nouvelle variante de tracé est étudiée en vue d'assurer une desserte urbaine de Poissy ainsi qu'une correspondance avec le réseau SNCF Saint-Lazare - Mantes-la-Jolie à Poissy RER.

- 29 km de tracé
- 13 stations
- 32.000 voyageurs attendus par jour

La Tangentielle Ouest offrira aux usagers une nouvelle qualité de service grâce au **mode tram-train** en permettant des temps de parcours rapides et fiables, un meilleur confort pour les voyageurs et une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Enfin, une attention forte sera portée à l'**intégration paysagère** de l'infrastructure et au respect de l'environnement dans lequel elle s'insère.

3.2 RAPPEL LOI SUR L'EAU

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution constitue, avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'un des principaux textes législatifs régissant, en France, la gestion des ressources en eau.

Objectifs et contenus

Cette loi tente de lutter contre la pollution des eaux et d'assurer l'alimentation en eau potable des populations tout en permettant de fournir à l'agriculture et à l'industrie l'eau dont elles ont besoin. Elle porte donc sur l'ensemble des ressources en eau, à l'exception de l'eau minérale.

La loi aboutit à la création en France métropolitaine de six circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques, les agences de bassin devenues dites agences de l'eau.

La loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) a pour objet en France de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. Promulguée sous le gouvernement Cresson, c'est l'un des principaux textes législatifs dans ce domaine avec la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques l'a complétée.

Cette loi est considérée comme l'un des prémisses du droit de l'environnement et l'un des textes fondateurs du droit contemporain de l'eau. Elle a inspiré d'autres législations en Europe ou ailleurs.

Objectif de la loi

La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection de la qualité des eaux ;
- le développement des ressources en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Les finalités de ces différentes dispositions sont :

- de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population et de garantir la santé, la salubrité publique et la sécurité civile ;
- d'assurer le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- de concilier les besoins en eau de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, loisirs et des sports nautiques, etc.

Mesures

La loi sur l'eau prévoit la mise en place dans chaque bassin ou groupement de bassins d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), chargé de fixer les orientations fondamentales de la gestion des ressources en eau. Ces schémas directeurs sont complétés dans chaque sous-bassin par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 est une loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Publication

Cette loi a été promulguée le 30 décembre 2006 (Journal Officiel du 31 décembre 2006). Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

Évolution conceptuelle

La loi apporte tout d'abord deux avancées conceptuelles majeures à la législation française :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine,
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Principaux enjeux de la loi

1. Organisation institutionnelle
2. Lutte contre les pollutions diffuses

Elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

- Les zones d'alimentation des captages d'eau potable
- Les zones humides d'intérêt particulier ZHIP
- Les zones d'érosion diffuse.

Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits. La taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires est transformée en une redevance au profit des agences de l'eau prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

3. Reconquête de la qualité écologique des cours d'eau

Le respect du « bon état écologique » suppose que les milieux aquatiques soient entretenus en utilisant des techniques douces et que les continuités écologiques soient assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire. La loi a pour objectif de :

- stipuler que le débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et que leur mode de gestion permette d'atténuer les effets des éclusées ;
 - donner les outils juridiques pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes ;
 - permettre une gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation par la mise en place de structures ad hoc prenant en charge la gestion de quotas d'eau ;
 - assouplir les règles de composition et de fonctionnement des commissions locales de l'eau chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et de suivre leur mise en œuvre. Elle renforce également la portée juridique de ces schémas, les rendant ainsi plus opérationnels.
4. Renforcement de la police de l'eau
 5. Moyens pour les maires et les communautés d'agglomération
 6. Organisation de la pêche en eau douce

Points saillants de la loi

1. Préservation des milieux aquatiques
2. Gestion quantitative
3. Préservation et restauration de la qualité des eaux
4. Qualité des eaux marines et littorales
5. Assainissement
6. Prix de l'eau
7. Aménagement et gestion des eaux
8. Agences de l'eau
9. Office national de l'eau et des milieux aquatiques
10. Organisation de la pêche en eau douce

4) DÉCISION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Décision du Tribunal Administratif de Versailles le 28 octobre 2016, sous le N° E16000129 / 78, pour désigner en qualité de Commissaire enquêteur titulaire Monsieur Henri TORD et Commissaire enquêteur suppléant Monsieur Pierre-Yves NICOL (tous deux inscrits sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs des départements des Yvelines et de l'Essonne, pour diligenter l'enquête actuelle.)

En conséquence :

je déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions antérieures ou présentes, notamment au sein de la Collectivité ou de l'Organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement, pour information :

Une déclaration sur l'honneur, dans les termes identiques, a été signée par Monsieur NICOL commissaire enquêteur suppléant et adressé au Tribunal Administratif ce qui lui permet, en cas de désaffectation du titulaire de continuer l'enquête et de rédiger le rapport.

A noter :

hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ; cependant l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, (suppléant compris) une copie du dossier soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier).

Article L123-5 Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236.

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale des commissaires enquêteurs à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public.

5) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Arrêté Préfectoral n°16-106 portant ouverture d'une enquête publique sur la phase 1 de l'opération « Tangentielle Ouest » (Tram 13), préalable à une autorisation Loi sur l'Eau concernant les aménagements et la remise en service de la ligne de la Grande Ceinture entre Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr-l'École, les aménagements liés aux infrastructures du site de maintenance et de remisage (SMR), et la régularisation des ouvrages de traversée hydraulique sur la portion de ligne de la Grande Ceinture entre Saint-Germain(en-Laye et Noisy-le-Roi.

A cet effet, l'arrêté précité précise en particulier :

- Les dates de l'enquête et le 7 communes concernées
- Les noms des Commissaires enquêteurs désignés
- Le lieu de dépôt des dossiers et registres d'enquête
- Les conditions de publication et d'affichage de l'avis d'enquête
- Les possibilités données aux personnes intéressées d'exprimer leurs observations, celles-ci devant être nécessairement formulées par écrit

- Les dates, heures et lieux des permanences du commissaire enquêteur
- Le déroulement et le calendrier des opérations faisant suite à la clôture de l'enquête, ainsi que les conditions dans lesquelles le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public.

5.1 PREMIERS CONTACTS

Après avoir contacté la Préfecture de Versailles, nous avons rencontré Mme LAFON qui a organisé une réunion permettant de rencontrer la représentante des Maîtres d'Ouvrage et également de récupérer le dossier permettant de prendre connaissance du projet dans son intégralité.

5.2 LES DIFFÉRENTS MAÎTRES D'OUVRAGE

Quatre entités différentes portent le projet de tram-train TGO : le STIF, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et la RATP.

- Le STIF imagine, organise et finance les transports publics pour tous les Franciliens. Le STIF est à la fois maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération et le maître d'ouvrage du périmètre hors RFN de l'opération. Il s'appuie sur une maîtrise d'ouvrage déléguée au groupement EDEIS (ex. SNC-Lavalin), Algoé et Caradeux Consultants et un groupement de maîtrise d'œuvre composé d'Artelia, Signes Paysages et Lavigne Cheron.
- SNCF Réseau (ex. RFF) est propriétaire et gestionnaire du Réseau Ferré National. SNCF Réseau est maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le Réseau Ferré National (RFN) et du mur de soutènement de la station Saint-Cyr RER.
- SNCF Mobilités, une des activités de SNCF, transporte quotidiennement 2,7 millions de Franciliens et exploite le réseau ferroviaire de l'Île-de-France. SNCF Mobilités assure la maîtrise d'ouvrage des opérations concernant les dépendances du domaine public ferroviaire qui lui a été confiée par application du décret 83-816 du 13 septembre 1983, en particulier celles de la rénovation et de la modernisation des bâtiments-gare, ainsi que celle du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) et des systèmes courants faibles.
- La RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens) est une régie assurant l'exploitation d'une partie des transports en commun de Paris et de sa banlieue. La RATP, en tant que propriétaire et exploitant de la branche de la ligne A du RER sur laquelle se trouve la gare de Saint-Germain-en-Laye, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création d'un couloir de correspondance entre la gare RER de Saint-Germain-en-Laye et le futur terminus de la Tangentielle Ouest Phase 1.

5.3 DOSSIER D'ENQUÊTE

- Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Dossier Loi sur l'eau :

- [01-TGO-DLE - Préambule, Pièce 0 \(RNT\), et Pièce 1 \(Demandeur\)](#)
- [02-TGO-DLE - Pièce 2 - Emplacement des IOTA](#)
- [03-TGO-DLE - Pièce 3 - Nature, consistance, volume, objet des travaux](#)
- [04A-TGO-DLE - Pièce 4 - Document d'incidences partie 1](#)
- [04B-TGO-DLE - Pièce 4 - Document d'incidences partie 2](#)
- [05-TGO-DLE - Pièce 5 - Moyens de surveillance et mesures d'intervention](#)
- [06A-TGO-DLE - Pièce 6 - Annexes partie 1](#)
- [06B-TGO-DLE - Pièce 6 - Annexes partie 2](#)
- [07-TGO-DLE - Note vérification du dimensionnement des OH 1 à 5](#)
- [08-TGO-DLE - Note complémentaire des MOA suite avis DDT 78](#)

Etude d'impact :

- [01-TGO EU VI présentation projet](#)
- [02-TGO-Etude d'impact Volume 1- Résumé Non Technique partie 1](#)
- [03A-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 1](#)
- [03B-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 2](#)
- [03C-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 3](#)
- [04A-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 4](#)
- [04B-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 5](#)
- [04C-TGO-Etude d'impact Volume 1- Etat initial partie 6](#)
- [05 -E U effet projet cumulé](#)
- [06-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Solutions de substitution examinées](#)
- [07-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme](#)
- [08-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Cout des mesures et Présentation des méthodes](#)
- [09-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Difficultés rencontrées et Nom des auteurs](#)
- [10A-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Impacts du programme partie 1](#)
- [10B-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Impacts du programme partie 2](#)
- [11-TGO-Etude d'impact Volume 2 - Incidences sur les sites Natura 2000](#)
- [12-TGO-Etude d'impact - Annexes](#)
- [13-TGO-Etude d'impact - Mémoire en réponse avis de l'Ae](#)
- [Arrêté Préfectoral n°96.184/SUEL - Portant autorisation de rejets dans les Ru de Gally et le Ru de Maltoute](#)
- [Convention entre le Département des Yvelines et la Commune de NOISY-LE-ROI.](#)
- [Fiche d'informations détaillées des équipements hydrauliques.](#)

- 7 Registres d'Enquête mis à disposition du public dans les Mairies de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Cyr-l'École, Bailly, Noisy-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, pendant toute la durée de l'enquête.

5.4 VISITE DU SITE

Le 13 janvier 2017, a été organisé par Mme AGNERAY (EDEIS) une visite du site, en compagnie des différents Maîtres d'Ouvrage afin de permettre au Commissaire Enquêteur de percevoir les réelles difficultés et problèmes soulevés par des intervenants lors des permanences précédentes.

De plus il était important de parcourir le tracé du tram train pour bien appréhender les ouvrages hydrauliques mentionnés dans les documents, notamment le document GCO DPE version 6b6b - septembre 2016, ainsi que les divers passages à niveau à proximité des voies de circulation.

5.5 PERMANENCES

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les Mairies de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Cyr-l'École, Bailly, Noisy-le-Roi, selon les horaires de permanences arrêtés d'un commun accord avec la Préfecture et les Municipalités concernées, le planning étant celui mentionné ci-après.

Enquête loi sur l'eau

L'enquête publique loi sur l'eau a eu lieu du 15 décembre 2016 au 25 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition des personnes qui désiraient lui faire part directement de leurs observations, lors des permanences qu'il a assurées dans les locaux des mairies aux dates et horaires suivants :

Mairie de Bailly

- le mardi 20 décembre 2016, de 14h à 17h

Mairie de Noisy-le-Roi

- le samedi 14 janvier 2017, de 9h à 12h

Mairie de Saint-Cyr-L'École

- le samedi 17 décembre, de 9h à 11h

Mairie de Saint-Germain-en-Laye - Centre administratif, 86-88 rue Léon Désoyer

- le samedi 7 janvier 2017, de 9h à 12h
- le mercredi 25 janvier 2017, de 14h30 à 17h30

Mairie de Versailles

- Le jeudi 15 décembre 2016, de 9h à 12h
- Le samedi 21 janvier 2017, de 9h à 11h30

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête complet et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies du tracé et sont consultables en ligne ci-dessous.**

<http://www.tangentielleouest.fr/phase-1/l-enquete-parcellaire/article/dossier-loi-sur-l-eau>

Le 25 janvier 2017 à la fin de la dernière permanence à Saint-Germain-en-Laye, clôture de l'enquête comme prévu dans le déroulé de celle-ci.

5.5 INFORMATION DU PUBLIC

Au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2013, le dossier d'enquête publique doit être complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Celui-ci est réalisé conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'information du public s'est faite dans les délais prescrits par un affichage en bonne et due forme sur les panneaux d'affichage municipaux, dans les Mairies et villes respectives.

Et également par voie de presse dans « Le Parisien », « Le Courrier des Yvelines » et « Toutes les Nouvelles »

- Deux parutions ayant eu lieu dans ces trois périodiques à une quinzaine de jours d'intervalle :
 - « Le Courrier des Yvelines », le 30 novembre 2016 et le 21 décembre 2016.
 - « Le Parisien », le 30 novembre 2016 et le 19 décembre 2016.
 - « Toutes les Nouvelles », le 30 novembre 2016 et le 21 décembre 2016.

5.6 SUIVI DE L'ENQUÊTE

5.6.1 - Ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête s'est faite le jour de la première permanence à la Mairie de Versailles, le 15 décembre 2016 à 9h à l'ouverture de la Mairie. Simultanément des registres ont été mis à la disposition du public dans toutes les Mairies touchées par le projet, registres accompagnés d'un dossier complet d'informations.

Déroulement des permanences.

Les sept permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées aux jours et heures prévues.

Quelques personnes ont consulté le dossier sans émettre d'observations. J'ai pu renseigner, dans la mesure de mes possibilités, celles qui se sont présentées au cours de mes sept permanences.

Des observations ont été consignées par 31 personnes, parfois accompagnées de notes écrites.

Observations du Public.

Les registres d'enquête publique ont fait l'objet de 39 observations écrites (certaines personnes étant passées plusieurs fois et sur des sites différents) et pour certaines accompagnées de courriers ou de notes, 2 courriers reçues par la Poste et 2 observations transmises par le site internet ouvert pour l'occasion. La plupart de celles-ci sont d'ordre général, et ne portent pas sur le périmètre de l'enquête lié à la Loi sur l'Eau.

Ville de BAILLY.

- 8 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 10) dont 1 personne 2 fois.

Ville de L'ÉTANG-LA-VILLE.

- Aucune personne ne s'est exprimée.

Ville de MAREIL-MARLY.

- Aucune personne ne s'est exprimée.

Ville de NOISY-LE-ROI.

- 11 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 14).

Ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

- 5 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 6).

Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

- 10 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 19), avec plusieurs notes dactylographiées.

Ville de VERSAILLES.

- 5 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 6).
- 2 lettres reçues, une le 9 janvier et une le 25 janvier

Courrier Postal.

- 3 lettres en recommandé adressées au commissaire enquêteur et arrivées à la Mairie de Versailles siège déclaré de l'enquête.

Site Internet.

- 2 messages transmis à l'adresse internet dédiée à l'enquête TGO Loi sur l'Eau.

Remarques.

Sur les observations notées sur les registres ou transmises par courrier et internet, une grande majorité se trouve être « hors périmètre Loi sur l'Eau ». Nous ne pourrions pas en tenir compte pour la décision finale, d'autant plus que 2 enquêtes se sont déjà déroulées précédemment, et pour lesquelles des avis ont été exprimés par les Commissaires Enquêteurs désignés pour ces précédentes.

5.6.2 – Remarques des habitants et futurs usagers.

BAILLY.

Mme MOUGE responsable urbanisme

Le 16 décembre 2016

Monsieur JAFFRET Jean-Pierre - 52 Impasse de la Halte - Bailly

- Je souhaite que le passage à niveau (PN 2-2 Portillon) en bout de l'impasse de la Halte soit conservé (nombreux piétons pour le collège, les salles de sport du Cornouiller et dessert aussi la zone artisanale et résidences de la zone Sud).
- Je souhaite que le stationnement généré par l'utilisation de la gare soit maîtrisé et ne soit pas un engorgement de véhicules dans le quartier.
- Je souhaite que les nuisances (auditives, vibrations, bruits de sonorisation de la gare, perturbations électriques, x frottements sur caténaire...) soient minimisés au maximum.
- Je souhaite aussi que l'entretien des voies soit fait (enlèvement des papiers, canettes) mais aussi celui des talus et un élagage des arbres bordant la voie ferrée.
- Je souhaite aussi que cette voie soit empruntée par le Tram-train et interdit à tous autres types ou matériel ferroviaire lorsque la ligne sera remise en exploitation.

Signature

Le 20 décembre 2016

14h. Ouverture de la permanence par le commissaire enquêteur

Passage de l'Eau de Paris pour l'Aqueduc de l'Avre

Eau de Paris représentée par Monsieur COLLEU Rolland et Manon Dominique, pour vérification de l'emplacement de l'aqueduc de l'Avre sur les plans noter les prescriptions techniques des zones de protection sanitaires de l'aqueduc.

Eau de Paris ; Agence de Dreux des Heunières 28500 MONTREUIL
Signé R.COLLEU

Patrick MENON - 13 rue du Poirier au Large - 78870 Bailly
Président APEBN

Prise de connaissance du dossier et échanges avec le Commissaire enquêteur. Je noterai mes commentaires lors de prochains passages.

Signé P.MENON

17h. Fin de la permanence du commissaire enquêteur

Pas de date :

1- N'empêche, comme toujours, se pose la cohérence territoriale ; relier St Germain à St Cyr. Tout le monde s'en fou. Relier St Germain à Versailles aurait été le minimum !

Deux pas en avant, un pas en arrière pour la «virgule » montant à St Cyr n'encourage pas l'usage de ce service public !

2- Les détails des aménagements, notamment les ponts et passerelles restent à voir.
Signé Fabien BEKER

Publi Légal
28/12/2016
Contrôle registre

Pas de date :

Madame CACALY - 8 Impasse de la Halte - Bailly

Je suis riveraine de la voie ferrée. Je demande instamment qu'une protection anti-bruit et anti-nuisance de vue soit installée le long du quai qui longera ma propriété (ainsi que d'autres). De plus je souhaite que la voie ne soit empruntée que pas des tram-trains voyageurs et ne soit pas utilisée (notamment la nuit) par des trains de marchandises. D'une manière plus générale je pense que l'intérêt de cette ligne n'est pas évident. Actuellement, le tronçon en service n'est pratiquement pas utilisé. Beaucoup d'argent et de bruit pour pas grand-chose.

Pas de date :

Je souhaite savoir QUAND la ligne sera en service. C'est le principal jamais précisé
Signé : Patrick PORCHEI

Publi Légal
13/01/2016
Contrôle registre

VERSAILLES

Mr SIMONNET Responsable urbanisme

15.12.2016 Première permanence du CE - Ouverture enquête

1. Mr C. Ducarouge Pdt de la SAVE (Sauvegarde Animation de Versailles et Environs) site internet SAVE1.fr. Dépôt d'une présentation concernant les compensations forestières sur le territoire de Versailles. A noter que les 2ha amputés sur la forêt ne sont pas les seuls espaces boisés condamnés par le projet. L'installation des équipements de remisage va conduire à la destruction de zones boisées arbustives telles que présentées page 41 (08-TGO-DLE). Recherche de précisions sur :
 - Configuration précisée des dessertes prévues autour de la gare de « St-Cyr-ZAC » (dessertes piétons et véhicules dont transport).
 - Autour de la zone remisage comprendre les dispositions prises pour :
 - Assurer la desserte ferroviaire en zone militaire
 - Conserver la capacité d'assurer ultérieurement la prolongation vers Versailles PEM Chantiers.
 - Schéma de l'éventuelle gare « Allée Royale ».

Autour du plateau de Satory des lisières insuffisantes, identification des zones sensibles pour des boisements de renfort.

Objectif. Les travaux TGO Tram13 vont amputer une zone forestière sur le territoire de Versailles à proximité de St-Cyr, environ 2ha entre gare de St-Cyr et gare de Pion. Les mesures de compensation doivent être organisées en proximité. Un besoin à été identifié de longue date sur la fragilité et les dangers qui pèsent sur les lisières forestières du plateau de Satory. Lisière Nord, co-visibilité avec le château. Lisières Sud, protéger la vallée de la Bièvre. Comment aller plus loin :

- Il faut, avec les acteurs locaux associations de Versailles' St-Cyr et Buc, confirmer et préciser les lieux sensibles.
 - Les professionnels de la forêt l'ONF doivent être impliqués dans ces études et propositions.
 - L'Etat et l'EPAPS sont des partenaires impératifs car propriétaires de parcelles objet de projets dans le cadre de l'OIN Paris-Saclay sur le plateau de Satory.
2. Mr Arian Roger ANDON. La liaison en ceinture est conforme à mon programme électoral pour les élections présidentielles d'Avril 1981 (65 propositions), dont trains de banlieue toute la nuit en région parisienne.

Document sans réponse envoyé à 83 personnes civiles dont Mr Giscard d'Estaing Président de la République. Deux accusés réception : Condition Masculine Paternelle Soutien de l'Enfance et la CGT du Crédit à Montmorency Val d'Oise Seine et Oise.

21.01.2017 2^{ème} Permanence Commissaire Enquêteur à Versailles.

Pas de visite

25.01.2017

Michel Morgenthaler

michel.morgenthaler@mmo-consult.com

[+33 1 39 55 16 09](tel:+33139551609)

[+33 6 03 19 65 24](tel:+33603196524)

La présentation et le référencement des pièces du dossier présentent des défauts qui rendent sa consultation malaisée.

L'absence de prolongement jusqu'au PEM de Versailles-Chantiers n'est toujours pas expliquée quand bien même cette aberration a été dénoncée avec insistance depuis l'origine.

Les compensations forestières sont très éloignées.

Les nuisances sonores générées par les convois de fret n'ont pas été anticipées.

L'implantation des gares ou haltes au voisinage de la zone Pion est sujette à variations et éclipses au fil du dossier. C'est pourtant un point fondamental à traiter en concertation entre Saint-Cyr-l'Ecole,

Versailles et le Château. Les emplacements envisagés sont confinés et d'accès problématique notamment pour les bus.

Il n'est pas prévu de franchissement des voies pour une liaison routière entre Saint-Cyr-l'Ecole et Pion.

Le barreau RD7bis, qui est justifié pour délester le trafic traversant Saint-Cyr-l'Ecole, n'est pratiquement pas évoqué dans le dossier, alors qu'il a certainement une incidence sur le projet.

NOISY-LE-ROI

2.01.2017

- Ph. DELEST (42 rue de la Gaillarderie) : Dossier beaucoup trop lourd à consulter sérieusement. Une version simplifiée est nécessaire. Nul ne peut absorber tout ce papier.

11.01.2017

- Alain MONCHENY : A l'attention du Directeur de Projet, je vous remercie de prévoir une fiche synthétique de 1 à 2 pages reprenant les points clés du dossier

14.01.2017 (Permanence)

- André LEFEVRE : Vivement le retour du train à Noisy
- Patrick MENON (13 rue du Poirier au 78870 BAILLY - Pdt APEBN, V.Pdt Yvelines Environnement, Pdt APEPV) Rappel : Les demandes de l'Autorité Environnementale doivent être impérativement prises en compte. Le dossier de Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage apparaît incomplet (indépendamment des questions de compensation proposées qui ne sont pas acceptées par les associations). Concernant la « Note complémentaire du Code de l'Environnement suite aux avis de la DDT du 18/03/16 et 1/07/16 », des lacunes subsistent quant aux atteintes aux zones humides, en particulier dans la « Plaine de Versailles ». Les questions qui

subsistent, suites au conseil de la DDT du 1/07/16, concernant en particulier les Bassins de long de la GCO (Ouvrages Hydrauliques 1 à 5)... A Suivre.

- JP. CASTRIE () : Problèmes d'horaires de train à Saint-Nom-La-Bretèche avec la correspondance pour Noisy-Le-Roi, en particulier à 13h27.
Proposition d'un Bus entre Noisy-Le-Roi et Paris, empruntant l'A13, gain de temps et coût moindre par rapport au projet Tram-Train.
- Mme Claudine AHMED-DEBIASI () : Demande d'information auprès du Commissaire Enquêteur dont la date de mise en service de la ligne Tram 13
- Mr Thierry LEBON : Demande d'information auprès du Commissaire Enquêteur dont la date de mise en service de la ligne Tram 13, très favorable au projet, surtout le lien entre RER A et RER C. Facilitera les déplacements vers Paris.

SAINT-CYR-L'ÉCOLE

17.12.2016 (Permanence)

- Olivier RÉMAZILLES (6 allée Saint-Exupéry) : Demande d'information sur le Projet
- Mr BOS : Le Tram-Train utilisera-t-il telles qu'elles sont, les infrastructures déjà en service entre St Germain-en-Laye et Noisy-le-Roi ? (voies, caténaires 25KV, bloc automatique lumineux au standard SNCF). Je suis par ailleurs très favorable à ce projet.

20.12.2016

- Patricia CHENEVIER Adjointe au Maire Chargée du Plan Urbanisme : En marge de cette enquête portant sur le volet environnement, la commune rappelle qu'elle a demandé, à plusieurs reprises, que l'arrêt « ZAC » ait une autre appellation, par exemple « Les Portes de St Cyr ».

26.12.2016

- Christian CHAPPELLIER (11 rue Diderot) : Monsieur je souhaiterais la dénivellation (soit la hauteur) entre le point terminus du Tram-Train et la gare de St-Cyr (la virgule). Merci

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

15.12.2016

LCVR 78 (Ligue Contre la Violence Routière). Ce tram-train, hors agglomération, en milieu forestier, n'est pas le tramway urbain habituel. Ceci justifierait un traitement particulier des passages à niveau : des barrières et non une simple signalisation avec feux tricolores...

Le Stif a répondu : la traversée des voies se fait en conduite à vue et « une fois le carrefour stabilisé », sous-entendu après vérification par le conducteur du tram-train que tous les véhicules sont arrêtés.

07.01.2017

Gilles LAMY - Chemin des Marivaux - 78750 MAREIL-MARLY

...Je me réjouis du prolongement de la ligne Grande Ceinture de NOISY-le-ROI vers SAINT-CYR-l'ECOLE. Lors de la DUP du 29.12.1993, j'avais souhaité une réactivation de la Tangentielle O/S entre Cergy et Massy en tram. J'ai participé au recours au TA puis au Conseil d'Etat de la DUP DU 29.12.1993 sur la réactivation de la GCO St-Germain-en-Laye - Noisy-le-Roi. Nous avons perdu plus de vingt ans pour réactiver une ligne St-Cyr/St-Germain. Je suis scandalisé du tracé « virgule de St-Germain-en-Laye » que je considère que l'on détourne le projet « Tangentielle Ouest » vers un raccordement d'une radiale. En résumé ce projet de prolongement est un véritable scandale pour desservir efficacement cette liaison banlieue/banlieue.

Colette GAILLOT - rue Albert Dumas - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

À la lecture des différents documents, je reste sceptique : à quoi sert-il de passer avenue Kennedy et ensuite détruire notre avenue des Loges ce qui veut dire une partie de la forêt détruite.

L'arrivée en gare n'est pas claire, une partie du Parc détruit. Je suis à 100%/100% contre ce projet. Des lignes de bus aménagées coûteraient moins cher à la société. Une amélioration du RER A serait la bienvenue.

La destruction de notre environnement n'est pas une bonne chose.

Anne-Marie BRUNET - rue Grande Fontaine - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Pour la virgule avenue des Loges en sens unique ! Traversée de 1 Nationale et 3 départementales. Grillage de 2m de haut sur une portion ! Caténares près d'arbres qui vont grandir et gêner ou provoquer...

Dans la forêt, traversées de voies piétonnes/vélos = danger. En 2021 opérationnel si cela se fait alors qu'il y aura des bus électriques ! Le RER A est saturé. Les gens feraient mieux d'aller vers la Tangentielle et non le RER A en zone 4 vers le Sud s'ils ne veulent en allant au Nord la zone 5.

18.02.2017

Pierre-Emile RENARD - Membre du C.A. des Amis de la forêt de Saint-Germain et Marly

Cette enquête publique sur la phase 1 de l'opération TGO (Tram 13) préalable à une autorisation loi sur l'eau est une caricature de ce que doit être une consultation de la population. On nous présente plus de 1.500 pages format A3 d'une étude technique pour a posteriori donner une autorisation sur une opération déjà réalisée. Tout le monde sait que l'objectif consiste à « moderniser » une voie ferrée sur une emprise existante et ceci depuis plus de 120 ans. Cela fait 30 ans que les pouvoirs publics et ses entreprises déléguées bricolent pour aboutir à un morceau de trajet allant de « nulle part à ailleurs ». Au lieu de présenter un projet global faisant le tour complet de Paris on passe d'une phase

2 à une phase 1, on ajoute une virgule, on ne cherche pas à en profiter pour irriguer un centre industriel technoparc, mais on va prélever environ 8ha de forêt « compensés » par l'acquisition d'une forêt existante !

Nous voyons un Président d'association d'Amis de la forêt trouver que de cher FOURQUEUX à la gare RER A du centre ville en faisant un cercle de 5km une très bonne solution... pour la forêt ! Tout cela est une provocation.

19.01.2017

Pierre JOMIER - Président des Ateliers de l'Environnement et de la Démocratie.

Document de 5 pages : plusieurs remarques sur la forme et une proposition.

Entre autres remarques :

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Les compensations légales de caractère patrimonial, forestier (défrichage) et écologique ne sont pas suffisantes pur des massifs forestiers péri-urbains qui plus est aux portes du Grand-Paris, d'ou : Extrait de notre demande lors de l'enquête publique précédente, pour les compensations nous réitérons avec insistance notre demande auprès du Stif et de l'ONF pour que les compensations forestières correspondant aux zones défrichées puissent êtres réalisées à partir de surfaces attenantes aux massifs des forêts de St-Germain-en-Laye ou de Marly, ou mieux encore en neutralisant une partie du faisceau de voies de la gare de triage d'Acheres Grand Cormier, notoirement sous-utilisée.
- Nous rappelons également la proposition faite à Monsieur le Préfet des Yvelines, lettre en date du 18 octobre 2016, de participer, avec d'autres associations et avec les parties prenantes au projet, à une commission consultative chargée d'étudier cette question.
- La note complémentaire des maîtres d'ouvrage, page 13, permet de se faire une bonne idée du temps de vidange des bassins de rétention et d'infiltration. Pourquoi un délai de 48h est-il considéré entre deux épisodes pluvieux statistiquement susceptibles de se produire tous les ans ou tous les cinq ans ?
- Page 23 une ambiguïté existe au niveau du tableau, s'agit-il de Saint-Cyr ou de Saint-Germain ?

20.01.2017

Constant RENAUD - E.P.E.S.G. - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'opération Loi sur l'Eau, indépendamment des critiques faites sur le Tram 13 Express, me paraît justifiée. Les solutions retenues sont des solutions de bon sens auxquelles je souscris. Ces solutions admises par la Maîtrise d'Ouvrage ne m'empêchent pas d'écrire que la solution du Tram-13-Express est une ineptie.

Il ne faut pas mélanger « politique » et « technique ».

23.01.2017

Madame À. GOMMIER (élue) - Agir pour Saint-Germain-en-Laye

Vérifier le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, c'est logique et nécessaire, par contre, prétendre préserver l'environnement, lorsque l'on adjoint au Projet de Tangentielle Ouest une « virgule » dont l'impact est plus que négatif et dont le coût prohibitif est révoltant et malvenu.

Un maillage entre les 2 gares Grande Ceinture et Château peut se faire par des navettes électriques, par la suite sur voies dédiées et autonomes. Les habitants du Bel-Air n'ont aucun intérêt à faire un détour de 3,6 km par la forêt, à une vitesse réduite (30km/h et 10km/h au niveau de la 184, et au moindre obstacle pour circuler « à vue » avec de Tram-Train.

Sécurité (discutable, impossible) accès à la forêt, destruction d'arbres massive, mépris d'une perspective historique vers le Château (caténaires), accès non direct aux quais, lenteur du trajet. On perd tout bon sens et tend à l'absurde. Oui à une Tangentielle Ouest « Saint-Cyr/Saint-Germain/Achères ». Utilisons les 150M€ pour prolonger en faisant tout de suite la 2^{ème} phase URGENTE.

24.01.2017

Monsieur BERNARD

La présente enquête publique et les autres actions entreprises au sujet de la phase 1 de la Tangentielle Ouest sont liées.

En particulier le défrichement en forêt ne peut commencer avant la conclusion de la présente enquête publique (remise et prise en compte du rapport d'enquête et des conclusions).

25.01.2017

Madame Monique DUMONT - Présidente E.P.E.S.G. - Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région.

A Saint-Germain-en-Laye, la municipalité n'a pas facilité la diffusion de l'information.

Sur le site du STIF on ne trouve pas cette enquête publique.

Le dossier est très complexe et complet, mais vraiment difficile à comprendre.

COURRIER POSTAL

3 courriers en recommandé ont été adressés au Commissaire Enquêteur.

- 1 courrier émanant de l'Association de Défense de la Ville de Villepreux (ADV) représentée par son Président Monsieur Jean JUBERT. Cette association a, notamment, pour objet la Plaine de Versailles et est concernée par les rejets vers le ru de Gally, ainsi que les volumes des bassins et l'aqueduc de l'Avre.
- 1 courrier émanant de l'Association Yvelines Environnement (YE) représentée par sa Présidente Madame Christine-Françoise JEANNERET. Les remarques portent sur les risques de pollution, sur l'impact sur les zones humides et sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Les autres remarques faites sont hors périmètre de la « Loi sur l'Eau ».
- 1 courrier émanant de l'Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et de Noisy-le-Roi (APEBN) représentée par son Président Monsieur Patrick MENON. Cette association est également passée en Mairie de Bailly et de Noisy-le-Roi pour faire des remarques sur les registres mis à disposition en ces lieux. Les remarques portent sur le traitement des eaux de ruissellement et sur la pollution des nappes souterraines. Il est fait également mention de remarques hors périmètre de la « Loi sur l'Eau ».

SITE INTERNET

12 Janvier 2017

Pour : prefecture enquete publique TGO <pref-dre-tgo@yvelines.gouv.fr>

Bonjour,

Pourquoi défigurer la forêt pour y faire passer un train pseudo tram, ériger des protections tout le long de la voie ferrée, et gaspiller de l'argent public alors que des bus électriques suffiraient à remplir l'office ?

Monsieur Michel PERICARD qui défendait les chefs d'œuvre en péril doit se retourner dans sa tombe ! Préservons la forêt.

Je suis contre ce projet surtout s'il a la même utilité et la même rentabilité que la Grande Ceinture.

Marie FERAY

23 janvier 2017

Frédéric LINARES

Veillez trouver ci- après nos observations à la lecture du dossier :

- dans les pièces [http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11404/74355/file/01-TGO-DLE%20-%20Preamble,%20Pi%C3%A8ce%20\(RNT\),%20et%20Pi%C3%A8ce%20\(Demandeur\).pdf](http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11404/74355/file/01-TGO-DLE%20-%20Preamble,%20Pi%C3%A8ce%20(RNT),%20et%20Pi%C3%A8ce%20(Demandeur).pdf), il est dit page 24 : *Sur Saint-Germain-en-Laye, le projet s'insère le long de voiries existantes et n'intercepte pas de bassin versants naturels. Les seuls bassins versants interceptés sont les emprises des infrastructures elles-mêmes (voirie/trottoir ou accotement/plateforme tram-train).*

Ce n'est pas vrai dans la forêt.

Sauf erreur, on ne trouve pas dans les pièces mention du mur de soutènement au terminus du tram-train à St Germain, le dénivelé par rapport aux voies de garage du RER étant abrupt et la bande très étroite pour le passage du tram-train.

Le couloir de correspondance étant en pente descendante jusqu'au tapis-roulant, n'y a-t-il pas un risque l'infiltration d'eau et d'inondation en cas de forte pluie ?

- dans les pièces <http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11406/74363/file/02-TGO-DLE%20-%20Pi%C3%A8ce%20-%20Emplacement%20des%20IOTA.pdf>

Page 62, à propos du tracé par le camp des Loges, il est écrit : *D'un point de vue hydraulique, cette variante provoquerait l'imperméabilisation de sols végétalisés mais en majorité non boisés. Les conséquences sur l'organisation des écoulements de surface sont moindres puisque l'aménagement est contigu à des infrastructures existantes dont les écoulements sont d'ores et déjà gérés par des systèmes de collecte.*

Ce n'est pas vrai dans l'avenue des Loges.

- dans les pièces http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11445/74582/file/04A-TGO-Etude_d'impact_Volume%201-%20Etat%20initial%20partie%204.pdf

Page 408, le SDRIF de 2013 confirme la liaison Cergy-Versailles à l'horizon 2030. Quand donc va-t-on respecter le SDRIF ?

Page 433, il est dit : Le secteur du camp des Loges sera amené à se densifier. Première nouvelle, on aimerait en savoir plus.

Page 448, mention du projet de classement en forêt de protection. Si cela avait déjà été fait, on ne saccagerait pas la forêt comme le prévoit le projet.

Quelques observations concernant d'ailleurs les compensations forestières annoncées, très contestables :

- il y a abus de considérer comme une compensation la régénération des espaces dévastés par la tempête de 1999, cela aurait déjà dû être fait dans le cadre de l'entretien de la forêt,
- il y a confusion entre la compensation par plantation d'arbres et la préservation des espaces naturels, pas nécessairement boisés, comme la plaine de la jonction et l'étang de Corra,

- en fait, on ne peut pas compenser aussi facilement un espace boisé dans la perspective de Le Nôtre, 15 ha ailleurs ne valent pas ces 2,5 ha, ils ne sont pas compensables tout simplement.

- dans les pièces http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11447/74590/file/04C-TGO-Etude_d'impact_Volume%201-%20Etat%20initial%20partie%206.pdf

Pages 599, 601, 608 et 609, les impacts et les enjeux sont qualifiés d'importants sur la forêt et le patrimoine à St Germain. C'est bien notre avis, mais visiblement il n'en est pas tenu compte.

- dans les pièces <http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11411/74383/file/05%20-E%20U%20effet%20projet%20cumul%C3%A9.pdf>

Page 656, il est dit : Les mois de septembre et octobre sont les mois les plus favorables pour les déboisements, en prenant en compte l'ensemble des groupes traités. Les travaux de déboisement seront donc réalisés entre septembre et octobre pour limiter le risque de destruction d'individus, tous groupes confondus.

C'est donc bien annulé pour cette année, n'est-ce pas ?

- dans les pièces http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11412/74387/file/06-TGO-Etude_d'impact_Volume%202%20-%20Solutions%20de%20substitution%20examinees.pdf

Pages 870 à 873, engagements STIF dont ceux sur le défrichement. Tous les accords ont été obtenus, comme indiqué ?

- dans les pièces http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11449/74598/file/10B-TGO-Etude_d'impact_Volume%202%20-%20Impacts%20du%20programme%20partie%202.pdf

A la page 1009, on voit bien que le tram-train à St Germain n'est pas urbain car il ne passe pas par la ville mais par la forêt.

Il est dit page 1014 : *Une forêt ou une plaine agricole sont plus sensibles au passage d'une voie ferrée qu'une zone déjà urbanisée. Logiquement, les grands espaces boisés de Saint-Germain-en-Laye, de Marly-le-Roi et de Versailles sont absolument à préserver.*

Cela est repris dans les pages suivantes. Encore une fois, la forêt de St Germain est présentée comme un paysage très sensible. Or, on n'hésite pas à la saccager.

Cordialement.

Association ADURERA
Frédéric Linares
10 rue des Chenêts
78100 St Germain-en-Laye

5.6.3 – Réponses à apporter

5.6.3.1 - Questions Hors périmètre Loi sur l'Eau

Un récapitulatif des remarques hors périmètre « Loi sur l'Eau » m'amène à résumer les observations en différentes catégories.

- ✓ Conservation des passages à niveau existant
- ✓ Prévoir un stationnement à proximité des stations
- ✓ Penser à l'entretien des voies
- ✓ Ne pas faire circuler de fret sur cette voie
- ✓ Cohérence territoriale en amenant une station à Versailles (3 fois)
- ✓ Prévoir des protections anti-bruit
- ✓ Quelle est la date prévue pour la mise en service de la ligne13 ? (5 fois)
- ✓ Problèmes de compensations forestières (2 fois)
- ✓ Souhait d'avoir des précisions sur la configuration des infrastructures
- ✓ Dossier trop lourd à étudier
- ✓ Nom de la station « ZAC » avec préférence pour « Portes de Saint-Cyr »
- ✓ Évocation de la Sécurité routière
- ✓ Questionnement sur le tracé par le Camp des Loges

5.6.3.2 – Questions relatives à l'enquête.

A toutes les questions posées par le public, les Maitres d'Ouvrage ont pu apporter des réponses consignées ci-dessous.

Nota : les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage aux différentes questions posées par le commissaire enquêteur dans le présent document sont intégrées dans un encadré violet.

Concernant les problèmes de rejets et zones humides.

Pouvez-vous confirmer que le fait de favoriser l'infiltration dans le sol est conforme à la nouvelle réglementation ?

Calcul des rejets

Les hypothèses de calcul des rejets retenues par les maîtres d'ouvrages sont issues des échanges techniques avec les services instructeurs de la DDT des Yvelines ainsi qu'avec le COBAHMA (Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) qui a en charge la déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau Côtiers normands à une échelle plus locale. Ainsi, les

calculs réalisés et présentés sont conformes à la réglementation en vigueur dans les Yvelines.

Au sujet de la réglementation, le SAGE de la Mauldre préconise de favoriser l'infiltration dans le sol. Cette demande est une **prescription** car l'infiltration n'est pas toujours possible à mettre en place du fait notamment de la faible perméabilité de certains sols et de l'impossibilité pour les eaux de s'infiltrer dans les sols.

Rejets secteur GCO (drainage de la forêt de Marly) et pollution ballast

D'une manière générale, toutes les eaux extérieures à la plateforme ferroviaire sont soit intégrées dans le système d'assainissement (et donc pris en compte dans les calculs de débits à prendre en charge), soit évacuées à l'aval du projet par des ouvrages hydrauliques spécifiques.

Dans le secteur GCO, la majeure partie du BV amont est urbanisée, donc il n'y a pas d'effet de drainage de la forêt attendu, susceptible d'augmenter les débits à prendre en charge. L'étude de dimensionnement a pris en compte la plate-forme ferroviaire, les talus et les zones environnantes rejoignant les drains éventuels (voir figures pages 8, 9 et 10 de la note complémentaire sur la vérification du dimensionnement des OH1 à 5, (pièce n°7 sur le site internet de la Préfecture 78).

Prise en compte des zones humides

Les investigations de terrain et les données existantes n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides dans les emprises du projet. Le projet n'a donc pas d'impact sur les zones humides.

La méthodologie mise en œuvre dans le cadre du projet pour délimiter les zones humides est présentée à partir de la page 219 du DLE (pièce n°4 - partie 2 sur le site internet de la Préfecture 78). Suite à la réponse apportées par les maîtres d'ouvrage à l'observation de la DDT 78 du 18 mars 2016 (à partir de la page 34 de la note complémentaire des maîtres d'ouvrage au contenu du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, suite aux avis de la DDT des Yvelines en date du 18 mars 2016 et du 1^{er} juillet 2016, pièce n°8 sur le site internet de la Préfecture 78), cette dernière n'a pas émis remarques complémentaires sur la méthodologie employée et sur les conclusions des analyses.

Concernant les risques de pollution

Pouvez-vous apporter des précisions quant à la valeur des indices de pollution si vous estimez qu'il peut effectivement y avoir pollution liée au matériel roulant ?

Bassins RD 307, ru de Gally, STEP

Lors de la réalisation des études hydrauliques, des échanges ont eu lieu avec le Conseil Départemental des Yvelines afin de réutiliser, dans la mesure du possible et conformément aux exigences de la DDT78 et de l'EPTB Mauldre, les bassins leur appartenant le long de la RD 307. Ce travail a abouti à la rédaction de la note « Vérification du dimensionnement des ouvrages hydrauliques 1 à 5 » (document intégré dans le dossier d'enquête publique et pièce n°7 sur le site internet de la Préfecture des Yvelines).

Dans ce dossier complémentaire, des essais de perméabilité ont été réalisés et ont démontré qu'il n'y avait pas d'infiltration sur les bassins existants, sauf le bassin du Golf qui ne récupère pas d'eaux de la RD307 susceptibles d'être polluées. Par conséquent, les hypothèses de vérification du dimensionnement actuel des ouvrages, et de calcul du volume complémentaire nécessaire pour prendre en charge les apports de la GCO, sont celles d'une absence d'infiltration, telle qu'elle est constatée aujourd'hui.

Concernant l'exutoire final des eaux de la GCO, vers le ru de Gally, sa position vis-à-vis de la STEP n'est pas un enjeu. Une STEP traite en effet des pollutions urbaines selon un processus spécifique, à des niveaux de concentrations et avec des typologies d'effluents bien différentes de celles rencontrées dans le domaine routier (RD307), qui n'ont pas vocation à être traitées par ce type d'installation. Cela est encore plus vrai pour des effluents issus d'une plate-forme ferroviaire à alimentation électrique, dont il est admis que la pollution potentielle est marginale.

Toutes les études réalisées depuis des années sur les lignes électrifiées démontrent que la « pollution » de ces dernières est tout à fait marginale.

Pollution potentielle liée au matériel roulant

Il n'y a pas d'estimation d'une pollution notable liée au matériel roulant.

Tout d'abord, il s'agit de rames neuves dont le modèle circule déjà en province et alimente un retour d'expérience pour les autres projets.

Ces rames seront entreposées au Site de Maintenance et de Remisage de Versailles Matelots.

Ainsi, afin de prévenir ou constater toute potentialité de fuite, elles feront l'objet de surveillance détaillée ci-après :

- Contrôle quotidien lors de leur circulation au sein de ce dépôt sur des infrastructures analogues à celles rencontrées en ligne (RFN et hors-RFN) ;
- Examen mensuel des essieux ;
- Examen sous la caisse des rames tous les 45 jours.

Concernant les Rus

Pouvez-vous préciser si les réponses font bien parties de la Note Complémentaire suite aux avis de la DDT des Yvelines ?

Le ru de Gally est-il réellement impacté pour un rejet d'effluents en amont de celui-ci ?

Il semble, au vu du dossier, qu'il n'y ait pas de souci particulier en cas de pluies abondantes, me confirmez-vous cette lecture ?

Réponse SNCF Réseau sur bassin golf / respect SAGE Mauldre + aux 2 questions du commissaire enquêteur

Concernant les éléments relatifs au respect du SAGE, les réponses figurent bien dans le (la note de vérification du dimensionnement des OH 1 à 5, pièce n°7 sur le site internet de la Préfecture 78), qui vient compléter et éventuellement modifier les éléments présentés dans les autres pièces du dossier d'enquête, en ce sens qu'ils répondent à des demandes de compléments demandés par la DDT sur ces pièces :

- les travaux réalisés en 2003 (objet de la présente enquête) n'ont pas modifié les écoulements vers les ouvrages OH 4 et OH 5 (tableau 2 de la pièce n°7) ; ces 2 ouvrages récupèrent par ailleurs principalement des eaux de bassins versants urbains et de bassins versants naturels, qui sont donc à l'origine de la majorité des débits pris en charge par les bassins (voir figures 1 et 2 et tableau 3 de la pièce n°7 sur le site internet de la Préfecture 78) ; la contribution de la plate-forme GCO au droit de ces ouvrages reste modeste, et ne nécessite pas de redimensionnement ; la mise aux normes actuelles du SAGE de l'ensemble des bassins versants interceptés ne relève pas du projet GCO, dont les derniers travaux ont été réalisés antérieurement au SAGE, mais qui l'applique malgré tout pour sa seule contribution ;

- le projet prévoit la réalisation d'un volume supplémentaire correspondant aux apports de la GCO sur le bassin existant B53022 (p25 de la pièce n°7). Le volume supplémentaire est calculé selon les préconisations du SAGE, dont l'application a été mise en œuvre en concertation avec le COBAHMA. La réalisation de ce volume supplémentaire constitue un engagement du Maître d'ouvrage et sera réalisé en partenariat avec le Conseil Département propriétaire de ces ouvrages. L'impact des effluents de GCO sur le ru de Gally, par rapport à la situation de la STEP, a été traité dans la question précédente.

Concernant la Perméabilité des sols et les Ouvrages

Je pense que les critères de calcul sont imposés, le confirmez-vous ? Pouvez-vous lever l'ambiguïté de la page 23 en ce qui concerne les tableaux concernés ?

Réponse GTGO

L'analyse de la capacité des ouvrages en cas de survenue d'un second épisode pluvieux au bout de 48 h provient d'une demande spécifique de la DDT 78 - cf. courrier de la DDT 78 du 18 mars 2016 question e) *Temps de vidange des ouvrages* (intégré en page 56 de de la note complémentaire des maîtres d'ouvrage au contenu du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, suite aux avis de la DDT des Yvelines en date du 18 mars 2016 et du 1er juillet 2016, pièce n°8 sur le site internet de la Préfecture 78).

Tableau intégré en page 23 de la note complémentaire des maîtres d'ouvrage suite aux avis de la DDT des Yvelines : il s'agit effectivement d'une erreur de légende. La légende correcte du tableau est : Superficie des bassins versants à Saint-Cyr-L'Ecole.

Au niveau du terminus du RER A à Saint-Germain-en-Laye l'assainissement sera réalisé via des tranchées de rétention étanchées avec rejet à débit régulé vers le réseau public. Les ouvrages ont été dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans conformément à la réglementation et aux demandes de la DDT78.

D'une manière générale, le dimensionnement des ouvrages a donc été effectué pour l'ensemble du projet dans le respect des exigences du SDAGE, du SAGE de la Mauldre (dans le secteur concerné) et prend en compte les préconisations de la DDT (détaillées en page 99 du DLE, pièce n°3 sur le site internet de la Préfecture 78).

Le risque de pollution des nappes souterraines est présenté en page 150 du dossier loi sur l'eau (pièce n°3 sur le site internet de la Préfecture 78). Rappelons que le projet de tram-train a un mode d'alimentation électrique qui n'est pas de nature à engendrer des pollutions des eaux pluviales qui ruissèleront sur la plateforme. Les coefficients d'infiltration des sols sont, de plus, très faibles sur le linéaire du projet et le risque de recharge de la nappe est quasi nul.

Concernant les Bassins

Dans les dossiers il semble que le volume des bassins soit tout à fait compatible avec les quantités d'eau calculées, pouvez-vous me le confirmer ou préciser les références du dossier faisant allusion à ce point ?

La capacité des bassins existants a bien été vérifiée selon les préconisations du SAGE (cas B prenant en compte la pluie centennale), et les éléments calculés figurent dans la note sur la vérification du dimensionnement des OH 1 à 5, pièce n°7 sur le site internet de la Préfecture des Yvelines (figure 6 et paragraphe 3.3 tableau 4).

De même les volumes nécessaires liés à la réalisation de la GCO (travaux réalisés en 2003) ont été calculés selon les préconisations du SAGE (paragraphe 3.4 tableau 5).

Compte tenu des résultats de ces calculs, le projet prévoit la réalisation d'un volume supplémentaire sur le bassin existant B53022 (p25 de la note de vérification du dimensionnement des OH 1 à 5 ([pièce n°7](#) sur le site internet de la Préfecture 78) correspondant aux apports de la GCO. Ce volume supplémentaire, qui constitue la mesure compensatoire mentionnée dans la [pièce n° 7](#) (la compensation des besoins liés aux ruissellements drainés au droit des OH1, OH2 et OH3 étant globalisée sur le bassin B53022, ce qu'indique bien la conclusion page 25/26), est donc lui aussi calculé selon les préconisations du SAGE, qui sont mises en œuvre en concertation avec le COBAHMA.

Les eaux issues de la plateforme ferroviaire sont considérées comme propres et ne nécessitent aucun traitement spécifique. Ainsi, les eaux du bassin versant F de l'A12 viennent se rejeter dans un bassin de rétention (présenté en p24 de la note complémentaire des maîtres d'ouvrage au contenu du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, suite aux avis de la DTT des Yvelines en date du 18 mars 2016 et du 1^{er} juillet 2016, ([pièce n° 8](#) sur le site internet de la Préfecture 78) qui, sans traitement, se déversera dans le ru de Chèvreloup. Ce rejet sera conforme à la réglementation imposée par le COBAHMA, à savoir à 1L/s/Ha.

Suite aux échanges avec le COBAHMA il a été décidé de modifier le système de rétention et de rejet des eaux de ruissellement interceptées par la RD7 afin d'améliorer leur gestion. En effet, comme indiqué en page 34 de la note complémentaire des maîtres d'ouvrage au contenu du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, suite aux avis de la DTT des Yvelines en date du 18 mars 2016 et du 1^{er} juillet 2016, ([pièce n° 8](#) sur le site internet de la Préfecture 78), les eaux de la plateforme routière seront récupérées dans un bassin équipé d'un système DSH. Ainsi, les eaux, avant de se rejeter dans le ru de Gally puis dans la STEP, seront épurées à la fois des hydrocarbures (huiles...) et des boues qui auraient été transportées.

Au sujet du bassin versant B de la RD10, les eaux seront collectées dans un bassin de rétention enterré (et non pas à ciel ouvert). Il a été convenu avec la ville de Versailles que ce bassin se déversera dans son réseau avec un débit conforme à la réglementation (1L/s/Ha). L'aménagement des réseaux de la ZAC Pion est quant à lui, de la responsabilité de l'aménageur, à savoir la ville de Versailles.

Concernant l'utilisation de Pesticides.

Je pense que ces utilisations sont normées par la réglementation en vigueur, pouvez-vous confirmer mon opinion et que cette réglementation est bien respectée ?

SNCF Réseau n'utilise que des herbicides bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (auparavant cette autorisation était délivrée par le ministère de l'agriculture). Le traitement chimique consiste à utiliser des herbicides homologués par le ministère de l'Agriculture à des doses d'entretien parfois inférieures aux dosages des autorisations de mise sur le marché (AMM).

En matière de maîtrise de végétation raisonnée et afin d'améliorer la performance de ses interventions SNCF Réseau s'engage :

- En 2013, décision de renouveler l'accord de partenariat avec les ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé autour d'actions destinées à réduire l'utilisation des herbicides dans les emprises ferroviaires.
- Professionnalisation du métier de maîtrise de la végétation, en investissant dans le matériel, l'innovation numérique et les hommes, avec la mise en place de formations et de plans pluriannuels de maintenance.

5.6.4 - Demande de prolongation d'enquête.

L'enquête n'a pas été prolongée,.

5.6.5 - Clôture de l'enquête publique.

Le 25 janvier 2017 à 17h30, j'ai clos l'enquête à la fin de ma permanence à la Mairie de Saint-Germain-en-Laye.

A ce rapport sera joint un document séparé exprimant les « Conclusions Motivées » qui me conduiront à donner un AVIS sur ce dossier.

Fait à RAMBOUILLET

Le 25 février 2017



Henri TORD
Commissaire Enquêteur